

DÉLIBÉRATION N° 2026/043

Extrait du registre des délibérations du
Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne

Conseil d'Administration du	25 septembre 2026	à Chasseneuil du Poitou
-----------------------------	-------------------	-------------------------

N° identifiant	2026/043	Titre	Délibération relative aux modalités de prise en charge et de remboursement des frais de déplacements et de séjours des agents du CDG86
----------------	----------	-------	--

Date de la convocation	17 septembre 2026
------------------------	-------------------

Président de séance	M. Edouard RENAUD
Secrétaire de séance	M. Romain MIGNOT

Membres en exercice	27
Quorum	14

Présents	14	Représentants des Collectivités et Etablissements Publics affiliés : M. Edouard RENAUD, Mme Sandrine ANDRE, M. Éric BAILLY, Mme Josette COLAS, M. Joël DAZAS, Mme Bénédicte FILLATRE, Mme Gisèle JEAN, Mme Fabienne LAURENCIER, M. Romain MIGNOT, M. Gérard PEROCHON, Mme Virginie PUCHAUD-GIRAUDEAU, M. Bernard SAVARD, Mme Annette SAVIN Représentants des Collectivités et Etablissements Publics non affiliés : Collège Spécifique M. Serge KONAYAO
----------	----	---

Pouvoirs	10	Mandants Mme Sandrine BARRAUD M. Gilbert BEAUJANEAU Mme Rose-Marie BERTAUD Mme Isabelle CHEDANEAU M. Rémy COOPMAN Mme Marie-Monique DEPLECHIN Mme Nathalie DESJARDINS	Mandataires Mme Sandrine ANDRE Mme Fabienne LAURENCIER Mme Josette COLAS M. Romain MIGNOT Mme Bénédicte FILLATRE Mme Gisèle JEAN M. Joël DAZAS
----------	----	---	--

AR Prefecture

086-288600232-20260925-20262509043CA-DE
Reçu le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026

		Mme Marie-Renée DESROSES Mme Valérie LEAU M. Philippe PATEY	M. Gérard PEROCHON Mme Annette SAVIN M. Edouard RENAUD
--	--	---	--

Absents	3	M. Frédéric BRAILLARD, M. Cyril CIBERT, M. Jérôme NEVEUX
---------	---	--

Représentée par		
-----------------	--	--

Observations	Assistaient également : Mme Isabelle JADAUD-PRESSAT, Directrice Générale du Centre de gestion, M. Vincent REVUELTA, Directeur Général Adjoint du Centre de gestion, M. Christophe PELTIER, Conseiller aux Décideurs Locaux
--------------	--

Vu

- Le Code général de la fonction publique ;
- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, et notamment son article 32 ;
- Le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- L'arrêté du 20 septembre 2023 modifié pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et fixant les taux des indemnités de mission ;
- L'avis du CST du 22 septembre 2026 ;
- Les crédits inscrits au budget du Centre de Gestion.
-

Considérant

Que les agents du CDG 86 sont amenés à se déplacer pour participer aux réunions et missions liées à l'exercice de leurs fonctions ;

Qu'il convient de fixer les modalités de prise en charge directe ou de remboursement des frais engagés à cette occasion ;

Que le centre départemental de gestion est responsable des dommages résultant des accidents subis par les agents dans l'exercice de leurs fonctions ;

AR Prefecture

086-288600232-20260925-20262509043CA-DE
Reçu le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026

Que les frais de déplacement et de séjour supportés par les agents sont directement pris en charge ou remboursés dans les conditions prévues par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 ;

Que le Conseil d'administration souhaite privilégier la prise en charge directe des frais de déplacements et de séjour par le Centre de Gestion afin de limiter les avances de frais supportées par les agents et garantir une gestion administrative et financière plus efficiente ;

PRISE EN CHARGE DIRECTE DES FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR

Afin de simplifier les démarches des agents (hors intérimaires) et d'optimiser les conditions d'organisation des déplacements, le Centre de Gestion privilégie, dans la mesure du possible, la prise en charge directe des frais de transport, d'hébergement et, le cas échéant, de restauration, liés à l'exercice des fonctions.

Le Conseil d'administration souhaite privilégier la prise en charge directe des frais de déplacement et de séjour par le Centre de Gestion afin de limiter les avances de frais supportées par les agents (hors intérimaires) et de garantir une gestion administrative et financière plus efficiente.

À ce titre, le Centre de Gestion peut procéder directement à la réservation et au règlement :

- des titres de transport ;
- des nuitées d'hébergement ;
- des frais d'inscription aux colloques, séminaires, congrès ou réunions ;
- de toute autre dépense nécessaire à l'accomplissement des fonctions.

Conditions de prise en charge directe des frais de déplacement et de séjour :

Lorsque le Centre de Gestion assure directement la réservation et le règlement des frais de déplacement et de séjour, les dépenses engagées doivent demeurer adaptées à l'objet de la mission et respecter le principe de bonne utilisation des deniers publics.

À ce titre :

- les déplacements ferroviaires sont effectués en seconde classe, sauf circonstances particulières dûment justifiées ;
- les déplacements aériens sont effectués en classe économique ;
- les frais d'hébergement sont pris en charge dans la limite de :
 - 180 € TTC par nuitée en province ;
 - 240 € TTC par nuitée à Paris et dans les communes de la Métropole du Grand Paris ;
 - 280 € TTC par nuitée lorsque les conditions d'organisation d'un congrès, colloque, séminaire ou événement national imposent le recours à un établissement déterminé ou lorsque l'offre d'hébergement est particulièrement contrainte.

Les plafonds ci-dessus constituent des plafonds de gestion interne. A titre exceptionnel, ils pourront être dépassés, après autorisation de la Présidence, lorsque les nécessités de service, l'absence d'offre d'hébergement disponible ou les conditions imposées par l'organisateur de la manifestation le justifient.

Les dépenses prises en charge directement par le Centre de Gestion sont engagées sous l'autorité de la Présidence ou de son représentant et dans le respect des crédits inscrits au budget de l'établissement.

Lorsque la prise en charge directe n'est pas possible ou lorsque l'agent a été conduit à avancer les frais, ceux-ci sont remboursés dans les conditions prévues par la présente délibération et conformément à la réglementation applicable.

AR Prefecture

086-288600232-20260925-20262509043CA-DE
Reçu le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026

REMBOURSEMENT DES FRAIS

Pour le remboursement de ces frais, il est fait application des barèmes en vigueur pour les agents de la fonction publique territoriale, qui sont, à titre d'information, hors majoration temporaire, au jour de la présente délibération, les suivants :

1) Indemnités kilométriques

CATEGORIE DE VEHICULES	Jusqu'à 2000 kms	De 2001 à 10000 kms	Au-delà de 10000 kms
Nombre de CV du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

2) Taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et de repas

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes * et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

* sont considérées comme grandes villes les communes dont la population est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

L'indemnité d'hébergement ne peut conduire à rembourser une somme supérieure à celle réellement engagée et sur production de pièces justificatives correspondantes.

Les taux forfaitaires ci-dessus indiqués pour les indemnités d'hébergement peuvent, exceptionnellement, être majorés pour tenir compte de « l'intérêt du service » ou de situations particulières.

Dérogation aux taux forfaitaires de remboursement des frais :

Cette dérogation peut être mise en œuvre notamment dans les situations suivantes :

- participation à des congrès, colloques, séminaires ou manifestations nationales organisés dans des zones à forte tension hôtelière ;

AR Prefecture

086-288600232-20260925-20262509043CA-DE
Reçu le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026

- déplacements à Paris, dans les communes de la Métropole du Grand Paris ou dans les grandes agglomérations où les conditions tarifaires d'hébergement sont particulièrement élevées ;
- déplacements rendus nécessaires par des contraintes particulières d'organisation, de sécurité ou de continuité du service ;
- périodes de forte fréquentation touristique ou événementielle entraînant une augmentation exceptionnelle des tarifs hôteliers.

Dans ces hypothèses, les frais d'hébergement sont remboursés ou pris en charge directement par le CDG 86 selon un montant plafonné au double du montant réglementaire.

S'agissant des frais de repas, par dérogation, il est prévu la prise en charge des frais effectivement engagés par l'agent. Cette prise en charge s'effectue sur production de justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur et dans la limite du taux maximum prévu.

Ces montants constituent des plafonds forfaitaires de remboursement et ne peuvent conduire à une indemnisation supérieure à la dépense effectivement supportée par l'intéressé.

Pour les agents mis à disposition dans le cadre du service d'intérim du CDG 86, l'application des modalités de remboursement des frais de déplacements sera fonction de la délibération prise par la collectivité ou l'établissement public bénéficiant de la mise à disposition, dans la limite de la réglementation en vigueur.

Les crédits sont inscrits au chapitre 011.

Après débat et discussions, à l'unanimité, les membres du conseil d'administration :

- Approuvent les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de déplacement des agents du Centre de Gestion de la Vienne telles que définies ci-dessus ;
- Autorisent la prise en charge directe par le Centre de Gestion des frais de transport, d'hébergement, de restauration et des prestations nécessaires à l'organisation des déplacements ;
- Autorisent, dans les conditions prévues par la présente délibération, le remboursement des frais de repas effectivement engagés, dans la limite du plafond réglementaire ;
- Autorisent, lorsque l'intérêt du service le justifie et pour une durée limitée, l'application de règles dérogatoires aux taux habituels de remboursement, sans que le remboursement puisse excéder le montant effectivement engagé ;
- Autorisent Monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

AR Prefecture

086-288600232-20260925-20262509043CA-DE
Reçu le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026

Pour	24	
Contre	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

RESULTAT DU VOTE	Adoptée à l'unanimité
------------------	-----------------------

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac – CS 80541 86020 POITIERS Cedex - dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Fait à Chasseneuil du Poitou, le 25 septembre 2026

Le Président,

Edouard RENAUD



Le Secrétaire,

Romain MIGNOT

AR Prefecture

086-288600232-20260925-20262509043CA-DE
Reçu le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026